

LACHAMP-RIBENNES - COMMUNE NOUVELLE

Séance du 19 octobre 2023

Membres en exercice :	Date de la convocation: 10/10/2023
15	<i>Le dix-neuf octobre deux mille vingt-trois l'assemblée régulièrement convoquée à 20 heures 00, s'est réunie sous la présidence de Nathalie BONNAL</i>
Présents : 13	
Votants : 14	Présents : Nathalie BONNAL, Gilles PASCAL, Alain RAYNALDY, Sébastien RAYNAL, Floriane GACHON, Marianne MOULIN, Céline HÉLIAS, Christelle SUDRE, Bruno PIC, Benoît COURANT, Patrice BRINGER, Alain COMPEYRON, Sébastien JACQUES
Pour : 14	
Contre : 0	
Abstentions : 0	Représentés : Luc GODÉRIAUX-LEDRU représenté par Alain COMPEYRON
	Excusés : Jeanne VANOVERMEIRE
	Absents :
	Secrétaire de séance : Gilles PASCAL

Objet : Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section de Limouze - DE_2023_061

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de commune de Limouze

Madame le Maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1^{ère} PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Préfecture
Date de réception de l'AR: 04/12/2023
048-200083335-DE_2023_061-DE

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois. L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2^{ème} PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L.331-5 du code rural,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogoratoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Madame le Maire indique que la convention de mise à disposition avec la SAFER Occitanie aura une durée de 6 ans à compter du **1^{er} janvier 2024**.

A charge de la Safer Occitanie de passer un bail pour cette même durée à l'exploitant prioritaire.

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer annuel est fixé à 436,27 €.

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3^{ème} PARTIE : Allotissement :

Lot n° 1 attribué à Mr Crespin Thierry

Préfecture
Date de reception de l'AR: 04/12/2023
048-200083335-DE_2023_061-DE

Commune	Section	N°		Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
LACHAMP-RIBENNES	078C	487		00 ha 14 a 40 ca	CAOUSSET	BR
LACHAMP-RIBENNES	078C	693		00 ha 07 a 70 ca	CAOUSSET	L
LACHAMP-RIBENNES	078E	157		03 ha 72 a 90 ca	LOUS DINDOUS	L
LACHAMP-RIBENNES	078E	161		00 ha 89 a 40 ca	LOUS DINDOUS	L
LACHAMP-RIBENNES	078E	165		00 ha 88 a 10 ca	LOUS DINDOUS	L
LACHAMP-RIBENNES	078E	167		07 ha 16 a 35 ca	LOUS DINDOUS	L
				12 ha 88 a 85 ca		

Madame Le Maire rappelle que sur les parcelles de la section de Limouze on y trouve des pins sylvestres nains. En aucun cas ces arbres ne doivent être coupés ou détériorés. En cas du non-respect de cet engagement l'attributaire du lot se verra notifié la résiliation de son bail par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.
 Cette condition particulière doit être mentionnée dans le bail

Les frais de gestion de la convention de mise à disposition soit 200 € sont à la charge de la commune, ceux du bail à la charge de l'exploitant.

Votants : 14. pour : 14 contre : 0

Après avoir délibéré le conseil municipal donne son accord sur cet allotissement, et autorise le maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
 Au registre sont les signatures

Le Maire,
 Nathalie BONNAL



Le secrétaire de séance,
 Gilles PASCAL



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire
 après dépôt en Préfecture
 le 04/12/2023
 et publié ou notifié
 le 04/12/2023



Préfecture
 Date de reception de l'AR: 04/12/2023
 048-200083335-DE_2023_061-DE